

SYNDICAT CENTRE HERAULT

DECISION

Portant sur

Numéro

2024-63

Attribution du marché relatif au lot n°1 Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes (EMR et VERRE) à MINERIS ENVIRONNEMENT

Le Président du Syndicat Centre Hérault,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020-056 du 06 août 2020 relative à la délégation générale accordée au Président,

Vu la délibération n° 2020-059 du 06 août 2020 relative à la précision apportée sur la délégation donnée au Président en matière de marchés publics,

Vu la consultation en appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique pour la passation du marché suivant : **Lavage des colonnes d'apport volontaire du territoire du Syndicat Centre Hérault**, composé du

Lot n°1 : Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes (EMR et VERRE)

Lot n°2 : Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes (OM) enterrées et semi-enterrées (TOUS FLUX)

Vu la consultation des entreprises opérée via la plateforme AWS du 07 mars 2024,

Vu la CAO du 06 mai 2024 validant le rapport d'analyse des offres,

DECIDE

Article 1 : de signer l'attribution lot n°1 Lavage des colonnes d'apport volontaire aériennes (EMR et VERRE) avec **MINERIS PROPRETE** – 34 Rue Jean Guyomarch', ZA de Pentaparc, 56036 Vannes Cedex

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix, annexé à la présente décision.

Le montant total des prestations pour la durée de l'accord-cadre est défini(e) comme suit :

Période	Maximum HT
1	50 000,00 €
2	50 000,00 €
3	50 000,00 €
4	50 000,00 €
Total	200 000,00 €

L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3 dans la durée maximale de 4 ans toutes périodes confondues.

Article 2 : Mr le Trésorier et Mr le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la réglementation.

Article 3 : Le comité syndical sera informé de la présente décision à l'occasion de sa prochaine séance.

Fait à Aspiran, **21 MAI 2024**
Le Président, Olivier BERNARDI

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu

De la transmission en sous-préfecture

De la publication le :



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.